

1782

DE LA
VILLE

131



A R R E S T
DE LA COUR DE PARLEMENT,
P O R T A N T R É G L E M E N T,
QUI juge que la Prévôté de SANCOINS est régie par la Coutume
DE BOURBONNOIS.

Du dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-deux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons qu'entre M^e LOUIS ARÉ BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat en notredite Cour; & dame MARIE BERGERON, son épouse, héritière pour moitié de M^e FRANÇOIS-PIERRE COLLIN, son oncle, Président au Grenier à Sel de SANCOINS, & notre Procureur en la Prévôté de la même Ville, appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement d'Ordonnance rendue par un Procureur expédient en la Prévôté de Sancoins le 18 Mars 1779, en procédant à l'inventaire des meubles & effets dudit feu Collin & défendeurs d'une part; & dame MARIE COLLIN, veuve de Messire PIERRE-ROBERT DE BORREDON, Ecuyer, Seigneur de Gennetines, seule & unique héritière des meubles & effets dudit sieur François-Pierre Collin, son frere germain, & unique héritière des biens par lui délaissés dans l'étendue de la Prévôté de SANCOINS, & pour moitié de ceux par lui délaissés dans l'étendue des pays régis par la Coutume de Bourbonnois & autres, intimée & demanderesse en requête du 5 Juin 1780, d'autre part. Et entre ladite veuve Collin de Borredon, demanderesse en requête du 8 Janvier 1781, d'une part; & ledit M^e Bert & son épouse, défendeurs d'autre part. Et entre ledit M^e Bert de la Bussière, & son épouse, demandeurs en requête du 18 Juin 1781, d'une part; & ladite dame Collin, veuve de Borredon, défenderesse d'autre part.

VU par notredite Cour l'Ordonnance rendue en la dernière vacation de l'inventaire fait après le décès dudit Collin par M^e Gabriel Brunet, ancien Procureur en la Prévôté royale de SANCOINS, expédient en cette partie à cause de la proximité du Prévôt, en présence du Substitut de notre Procureur de ladite Prévôté, & à la requisition de ladite de Borredon, héritière, tant mobilière qu'immobilière pure & simple dudit défunt, ladite Ordonnance en date du 18 Mars 1779, dont est appel par lesdits M^e Bert & son épouse, par laquelle ladite Ordonnance il a été donné acte à toutes les Parties comparantes, à leurs Procureurs & audit Substitut, de leurs dires, requisitions, soumissions, consentement, réserves & protestations, & sans préjudicier à leurs droits respectifs qui leur demeureroient réservés; ce faisant, que ledit inventaire qui s'est trouvé monter, après calcul fait, à la somme de 22330 l. 6 s. 6 d. a été clos, & le montant d'icelui, ainsi que tous les titres, papiers & renseignements, sont restés entre les mains & à la charge de M^e Bordereul, dont du tout il

* Nota. Cette requête, dont la date est ici omise, est du dix-neuf Juillet 1780.

a été fait acte. Requête de ladite veuve de Borredon du 5 Juin 1780, tendante à ce qu'en ce qui touchoit l'appel comme de Juge incompetent interjetté par ledit M^e Bert & sa femme de la précédente Ordonnance, ils y fussent déclarés non-recevables & condamnés en l'amende de 75 livres & aux dépens à cet égard; en conséquence, en tant que touchoit l'appel simple par eux interjetté de la même Ordonnance relevé en notredite Cour par Arrêt du 12 Mai 1779, & relativement & sous prétexte de ladite incompetence, quoique, suivant tous les principes, les appels de la Prévôté de Sancoins ne puissent jamais se porter directement en la Cour, mais au Présidial de Saint-Pierre-le-Moutier, la procédure faite par ledit M^e Bert & sa femme en notredite Cour à cet égard fût déclarée nulle & de nul effet, subsidiairement seulement & où notredite Cour feroit difficulté de se déterminer par le moyen de nullité, les Parties seroient renvoyées à se pourvoir sur ledit appel devant les Juges qui en doivent connoître, & ledit M^e Bert & sa femme fussent condamnés aux dépens. Arrêt de notredite Cour du 10 Juillet 1780 qui, pour faire droit aux Parties, les a appointées sur l'appel dont il s'agit au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. Production des Parties: Requête dudit M^e Bert & sa femme, * employée en exécution de l'Arrêt du 10 du même mois & au pour causes & moyens de leur appel, & à ce que faisant droit sur ledit appel, tant comme de Juge incompetent qu'autrement de l'Ordonnance du Procureur faisant fonction de Juge à Sancoins, étant à la fin de l'inventaire commencé après le décès du sieur Collin, ladite Ordonnance en date du 18 Mars 1779, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, ladite Ordonnance fût déclarée nulle, incompetentement & précipitamment rendue, il fût ordonné que ledit inventaire seroit continué par le premier Notaire Royal requis par ledit M^e Bert & sa femme, à l'effet de quoi ladite veuve de Borredon tenue de signifier, dans huitaine de la signification de l'Arrêt à intervenir, un état signé d'elle ou de son fondé de pouvoir spécial, de tout le mobilier de la succession, tel qu'il existoit au décès du sieur Collin, pour être ajouté à l'inventaire, elle fût condamnée à rendre & payer audit M^e Bert & sa femme la somme de 208 livres 16 sols qu'il leur en avoit coûté pour une expédition du procès-verbal de scellé & de l'inventaire, & aux dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt du 26 Août 1779; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour en jugeant. Requête de ladite veuve de Borredon du 8 Janvier 1781, tendante à ce que ses conclusions lui soient adjugées, icelles reprenant ledit M^e Bert & sa femme fussent déclarés non-recevables dans leur appel d'incompétence; en tant que touchoit leur appel simple, leur procédure fût déclarée nulle, les Parties fussent renvoyées à se pourvoir devant les juges établis pour connoître des appels de la Prévôté de Sancoins, subsidiairement seulement, & comme en Cour Souveraine il faut parer à toutes fins, où notredite Cour n'adopteroit pas les moyens de nullité, en ce cas seulement, & non autrement, où notredite Cour voudroit décider la question principale, ledit M^e Bert & sa femme fussent déclarés non-recevables dans leur appel simple du procès-verbal de clôture de l'inventaire dont il s'agissoit & y ayant acquiescé formellement aux opérations dont il s'agissoit; ladite veuve de Borredon fût maintenue dans le droit à elle acquis par la Coutume de Lorris, de recueillir seule, au préjudice de ladite dame Bert, sa niece, toute la succession mobilière dudit Collin, son frere, & tous les immeubles, de telle nature qu'ils pussent être dans l'étendue de la Prévôté de Sancoins, sauf à partager le surplus de la succession dudit Collin, quant aux biens situés dans d'autres Coutumes, comme & ainsi qu'elles le prescrivoient, ledit M^e Bert & sa femme fussent solidairement condamnés à rendre & restituer à ladite Collin tous les biens dont ils s'étoient mis en possession en vertu de l'Arrêt provisoire du 26 Août 1779, mobiliers ou immobiliers, même les revenus d'iceux, avec les intérêts, suivant l'Ordonnance du jour qu'ils les avoient touchés; ils fussent en outre condamnés en 5000 livres de dommages-intérêts résultans du préjudice que ladite de Borredon avoit souffert par la privation des biens qui lui étoient dévolus, par l'impossibilité d'en disposer aussi avantageusement qu'elle l'auroit fait, à rendre & restituer les dépens qui leur avoient été payés en vertu de

3

L'Arrêt provisoire, avec intérêts du jour du paiement, ou pour iceux ils fussent condamnés en 50000 livres de dommages-intérêts, & en tous les dépens dans lesquels entreroient l'expédition de l'inventaire & les frais de compulsoire, actes de notoriété ou autres; au bas de laquelle requête, employée pour avertissement, écritures & production sur la demande, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui l'auroit réglée en droit & joint, & auroit donné acte de l'emploi y porté; contredits de production dudit M^e Bert & sa femme du dix-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-un. Requête dudit M^e Bert & sa femme, dudit jour dix-huit Juin 1781, tendante à ce que les conclusions qu'ils avoient prises par leur requête du 19 Juillet 1780, leur fussent adjudgées & y ajoutant, acte leur fût donné de la reconnoissance faite par la dame de Borredon tant dans l'instruction de l'instance d'appointement à mettre, que par sa requête du 8 Janvier 1781, qu'elle ne contesloit point audit M^e Bert & sa femme, la moitié des immeubles de la succession dudit Collin, situés dans la Coutume de Bourbonnois; en conséquence, il fût ordonné que ladite de Borredon seroit tenue d'ouvrir partage audit M^e Bert & sa femme pour moitié des biens situés dans les paroisses de Coulevre, Germigni, Joui, Saint-Agnan, Augi-sur-Bois, & paroisses voisines; au surplus, sans avoir égard à la demande de ladite de Borredon afin d'être maintenue dans la totalité des autres biens de la succession dans laquelle elle seroit déclarée non-recevable ou déboutée, il fût pareillement ordonné qu'elle seroit tenue d'ouvrir partage audit M^e Bert & sa femme pour moitié, conformément à l'article 306 de la Coutume de Bourbonnois, dans les biens situés en la ville & paroisse de Sancoins, ensemble dans le prix des Offices du défunt, rentes, baux & mobilier par lui délaissés, à l'effet duquel partage les Parties seroient renvoyées en la Sénéchaussée de Moulins, dans laquelle étoit la majeure partie des biens de la succession, ladite de Borredon fût condamnée à rendre & restituer auxdits M^e Bert & sa femme les jouissances de leur moitié dans les immeubles de la succession dont elle s'étoit induement emparée pendant l'année 1779, suivant l'estimation qui en seroit faite par Experts dont les Parties conviendroient devant le Lieutenant Général de Moulins, ou qui seroient par lui pris & nommés d'office, aux intérêts du montant de l'estimation faite à compter du jour de la demande, ensemble aux intérêts de la moitié revenante auxdits M^e Bert & sa femme, dans le mobilier & autres objets délaissés par le défunt, à compter du jour de son décès, aux offres que faisoient ledit M^e Bert & sa femme, de tenir compte des sommes par eux reçues, & ladite de Borredon fût condamnée aux dépens; au bas de laquelle requête employée pour avertissement, écritures & productions sur la demande, est l'Ordonnance de notredite Cour qui l'auroit réglée en droit & joint, & auroit donné acte de l'emploi y porté. Requête dudit M^e Bert & sa femme, du dix-neuf Juin dernier, contenant production nouvelle; plus amples réponses à causes & moyens d'appel de ladite veuve de Borredon, du treize Août dernier. Requête dudit M^e Bert & sa femme, du dix-sept Août dernier, contenant production nouvelle. Requête de ladite dame de Borredon, dudit jour 17 Août mil sept cent quatre-vingt-un, contenant production nouvelle. Requête dudit M^e Bert de la Buffiere & sa femme, du 27 Août dernier, employée en exécution des Ordonnances de notredite Cour apposées au bas des requêtes de ladite veuve de Borredon, des 17, 18 & 21 Août 1781, pour plus amples contredits contre les productions nouvelles de ladite dame, faites par ses requêtes des 18 & 19 dudit mois, & pour contredits contre celle faite par sa requête du 21. Contredits de production nouvelle de ladite veuve de Borredon, du 27 Août dernier. Sa requête du 12 Février dernier, contenant production nouvelle. Requête dudit M^e Bert & sa femme, du 2 Mars présent mois, contenant production nouvelle. Requête dudit M^e Bert & sa femme, du 5 Mars 1782, contenant production nouvelle. Sommations générales de satisfaire aux Réglemens de l'instance. Conclusions de notre Procureur Général: Tout joint & considéré.

NOTREDITE COUR faisant droit sur le tour, en tant que touche l'appel

4

rejeté par ledit Bert de la Buffiere & Marie Bergeron son épouse, de l'Ordonnance du Juge de Sancoins du 18 Mars 1779, portant discontinuation & clôture de l'inventaire commencé après le décès dudit Collin, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, déclare ladite Ordonnance nulle; ordonne qu'à la requête, poursuite & diligence dudit Bert & son épouse, il sera par le premier Notaire royal par eux requis, procédé à la suite & continuation dudit inventaire, & au paraphe des titres & papiers de la succession dudit Collin; à l'effet de quoi ladite veuve de Borredon sera tenue, dans huitaine de la signification du présent Arrêt à sa personne ou domicile, de signifier audit Bert & son épouse, un état du mobilier délaissé par ledit Collin, tel qu'il existoit à son décès, pour être ledit état ajouté à l'inventaire, sauf audit Bert & son épouse, à contredire ledit état. Faisant droit sur le surplus des demandes respectives des Parties, sans avoir égard à la demande de ladite veuve de Borredon, portée par sa requête du 8 Janvier 1781, afin d'être maintenue en la totalité de la succession mobilière dudit Collin, & des immeubles par lui délaissés en la Prévôté de Sancoins, conformément à la Coutume de Lorris-Montargis, dont elle est déboutée; ayant aucunement égard à la demande dudit Bert & son épouse, portée par leur requête du 18 Juin suivant, afin de partage tant de ladite succession mobilière & des immeubles situés en ladite Prévôté de Sancoins, que des autres biens situés hors de ladite Prévôté, en la Coutume de Bourbonnois, ORDONNE que tous lesdits biens, meubles & immeubles situés tant dans ladite Prévôté que hors d'icelle, dans la Coutume de Bourbonnois, seront partagés entre ladite Marie Collin, veuve de Borredon, *sœur* dudit François-Pierre Collin, & ladite Marie Bergeron, *nièce* dudit Collin, *comme représentant Madeleine Collin sa mere*, chacune pour moitié, conformément à ladite Coutume de Bourbonnois, que notredite Cour déclare être celle qui régit la Ville, Paroisse & Prévôté de SANCOINS; & à l'effet dudit partage, renvoie les Parties en la Sénéchaussée de Moulins; condamne ladite veuve de Borredon à restituer audit Bert & son épouse, la moitié des jouissances par elle perçues depuis le décès dudit Collin jusqu'à la Saint-Martin 1779, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts dont les Parties conviendront, pardevant le Lieutenant Général de la Sénéchaussée de Moulins, que notredite Cour commet, sinon par lui pris & nommés d'office, avec les intérêts du jour de la demande, comme aussi aux intérêts de la moitié de la succession mobilière, à compter du jour du décès dudit Collin; condamne pareillement ladite veuve de Borredon aux trois quarts de tous les dépens envers ledit Bert & son épouse, même de ceux réservés par l'Arrêt du 26 Août 1779, l'autre quart compensé, dans lesquels dépens adjugés audit Bert & son épouse, entrera la totalité du coût & levée du procès-verbal de scellé & de l'inventaire commencé après le décès dudit Collin. Sur le surplus des demandes, fins & conclusions, a mis les Parties hors de Cour. Faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, fait défenses aux Officiers de la Prévôté de SANCOINS d'alléguer ni observer d'autre Coutume que celle de BOURBONNOIS, & à tous Procureurs, Huissiers & autres d'user dans les procédures de saisie-réelle & autres, d'autres formalités que celles prescrites par ladite Coutume de Bourbonnois, à l'effet de quoi ordonne qu'à la requête de notre Procureur Général, & à la diligence de ses Substituts sur les lieux, le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & enregistré aux Greffes de la Sénéchaussée de Moulins, du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, & de ladite Prévôté de Sancoins. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution. Fait en Parlement le 19 Mars l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le huitième. Collationné, signé FLOURI. Par la Chambre. Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. Simon Imprimeur du Parlement, rue Mignon S. André des-Arcs.